



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la réalisation du complexe hôtelier "Alpine Mess", porté par
la société Powerhouse Hospitality, dans le secteur du Val Claret
sur la commune de Tignes (73)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1354

Avis délibéré le 21 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 juin 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la réalisation du complexe hôtelier "Alpine Mess", porté par la société Powerhouse Hospitality, dans le secteur du Val Claret sur la commune de Tignes (73)..

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 avril 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 25 mai et 12 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société SAS PowerHouse Hospitality souhaite réaliser un complexe hôtelier dans le secteur de Val Claret, sur la commune de Tignes, en Savoie, sur des surfaces déjà totalement imperméabilisées (terrains de tennis et stationnements existants). Cet aménagement comprend 413 lits touristiques neufs et 105 lits saisonniers. Avec huit niveaux et une hauteur maximale de 25,5 m, il propose un niveau de sous-sol pour le stationnement de véhicules motorisés (186 places) et plusieurs services commerciaux (restaurant, espace bien-être et spa). Cet aménagement vient parachever le projet de restructuration urbaine de Val Claret imaginé dans le cadre de l'unité touristique nouvelle (UTN) structurante du même nom et le plan local d'urbanisme (PLU) de Tignes (au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle notamment).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels, avec une zone humide à proximité de la zone de travaux ;
- les eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable, notamment dans un contexte de changement climatique ;
- les déchets et les eaux usées ;
- le paysage ;
- les risques naturels ;
- les flux de déplacements, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale fait suite à une [décision de soumission du projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 16 avril 2020](#).

Au plan formel, l'étude d'impact traite des aspects environnementaux pertinents en lien avec l'aménagement du complexe immobilier (biodiversité, eau, risques notamment) et présente un résumé non technique assez complet et bien illustré.

Cependant, au plan méthodologique, l'étude d'impact présentée propose une aire d'étude d'incidences n'intégrant pas l'ensemble des aménagements effectués ou en cours de l'être dans le secteur de Val Claret (Club Med, parkings souterrains, télécabine Tichot, digue paravalanche, réaménagement du Stade de Lognan et de la piste de ski Carline...). L'Autorité environnementale recommande d'étudier leurs liens fonctionnels et de revoir si nécessaire le périmètre du projet.

En outre, l'examen des solutions alternatives à la réalisation de l'aménagement tel que retenu doit être produit. Au plan de la biodiversité et des milieux naturels, des inventaires complémentaires sont prévus en 2022, postérieurement à la réalisation de l'étude d'impact, en lien avec le chantier du Club Med, pour caractériser les incidences sur l'espèce végétale protégée, le Jonc arctique. La non exhaustivité des inventaires de l'état initial n'a pas permis de mettre en œuvre une démarche avérée d'évitement des incidences sur les espèces. En conséquence, l'étude d'impact devra être actualisée et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces pourra être sollicitée. L'Autorité environnementale rappelle en outre que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant que les incidences qu'elles compensent soient effectives.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux de construction et la fréquentation induite par l'aménagement touristique doit être produite au dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Périmètre de l'étude d'impact et aire d'analyse des incidences environnementales.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Biodiversité et milieux naturels.....	9
2.2.2. Eau potable, eaux superficielles et souterraines.....	10
2.2.3. Paysage.....	11
2.2.4. Risques naturels.....	11
2.2.5. Déplacements-gaz à effet de serre.....	12
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.4.1. Biodiversité et milieux naturels.....	13
2.4.2. Eau potable, eaux superficielles et souterraines.....	14
2.4.3. Paysage.....	14
2.4.4. Risques.....	15
2.4.5. Déplacements-gaz à effet de serre (GES).....	15
2.4.6. Effets cumulés.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Tignes, qui totalisait 2020 habitants en 2019, occupe une place notable dans l'économie touristique du département de la Savoie.

Support d'une station de ski en vallée de la Tarentaise (située entre 1 550 m et 3 450 m d'altitude), elle dispose d'une capacité d'hébergement touristique de plus de 34 000 lits¹. Elle accueille une population conséquente hiver comme été. Le site de Val Claret constitue l'un des pôles les plus animés du territoire communal en matière de tourisme. Depuis peu, il est le siège de nouvelles implantations d'ampleur, avec un nouveau Club Med, le réaménagement de l'espace de ski « stade de Lognan » et celui du télésiège de Tichot associé à la création d'un espace skiable débutant².

Au plan de l'urbanisme, le site dédié à l'accueil de ce nouveau complexe touristique est intégré à l'unité touristique nouvelle structurante (UTN) dite du Val Claret décrite dans le [document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale \(Scot\) Tarentaise-Vanoise](#)³ et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Val Claret » au sein du [plan local d'urbanisme \(PLU\) de Tignes](#)⁴.

1.2. Présentation du projet

Le présent avis porte sur la création d'un complexe hôtelier d'environ 60 M€ HT hors mobilier, présenté par la société par actions simplifiée (SAS) Powerhouse Hospitality. Il est situé au pied des pistes de ski du secteur de Val Claret et comprend 413 nouveaux lits touristiques, 110 lits à destination du personnel⁵ sur une emprise foncière de 5 862 m², d'une surface de plancher de 14 077 m², d'une hauteur maximale d'environ 25,5 m sur huit étages, un niveau de sous-sol à destination d'une aire de stationnement souterraine de 186 places. Les travaux devraient durer environ 2,5 ans à compter de mai 2023.

En matière d'hébergements, le complexe se compose d'une partie hôtel de 214 lits sur 93 chambres, une partie auberge de jeunesse de 199 lits sur 76 chambres, et une partie pour le personnel saisonnier de 105 lits devant répondre à l'objectif d'un développement « quatre saisons » à destination d'« une clientèle jeune et sportive ». Il inclut par ailleurs un espace bien-être et spa, des restaurants, des locaux de fonctionnement liés aux différents services proposés. Il doit par

1 [Estimation chiffrée au 28 mars 2022 pour l'année 2021, de l'office de tourisme Savoie Mont-Blanc.](#)

2 La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a émis des avis entre 2018 et 2022 sur les évaluations environnementales de ces différentes opérations envisagées sur Val-Claret : [Club Med](#) et [l'examen de la nécessité de l'actualisation de son étude d'impact intégrant le réaménagement de l'espace de ski dit « stade de Lognan », remplacement du télésiège Tichot.](#)

3 Au titre de [l'article L.141-11 du code de l'urbanisme](#), le Scot a défini la consistance de l'UTN : création de 800 lits touristiques (n'incluant pas les logements saisonniers) sur 15 000 m² de surface de plancher, répartis approximativement de la manière suivante : une auberge de jeunesse pour environ 460 lits répartis dans 70 à 80 chambres, un hôtel d'environ 160 lits, une résidence hôtelière pour environ 180 lits. Il est également envisagé la construction de 4000 m² de surface de plancher à vocation de complexe de loisirs.

4 Cette OAP regroupe les deux UTN du Club Med (autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016) et du Val Claret (inscrite au Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017) : 40 532 m² de surface de plancher, 1069 lits touristiques et 377 lits saisonniers pour le Club Med, 11 000 m² de surface de plancher, 800 lits touristiques et 80 lits saisonniers pour l'UTN du Val Claret.

5 Sur la base des données de la saisine initiale. Le service instructeur a transmis en cours d'instruction, par courrier électronique en date du 31 mai 2022, un permis modificatif actant la réduction de 5 lits saisonniers par rapport au permis initial déposé.

ailleurs accompagner la restructuration du secteur dans un cadre apaisé où les circulations automobiles seront réduites et la piétonisation développée.

Figure 1: Localisation du complexe touristique projeté et son plan de masse (source : dossier)

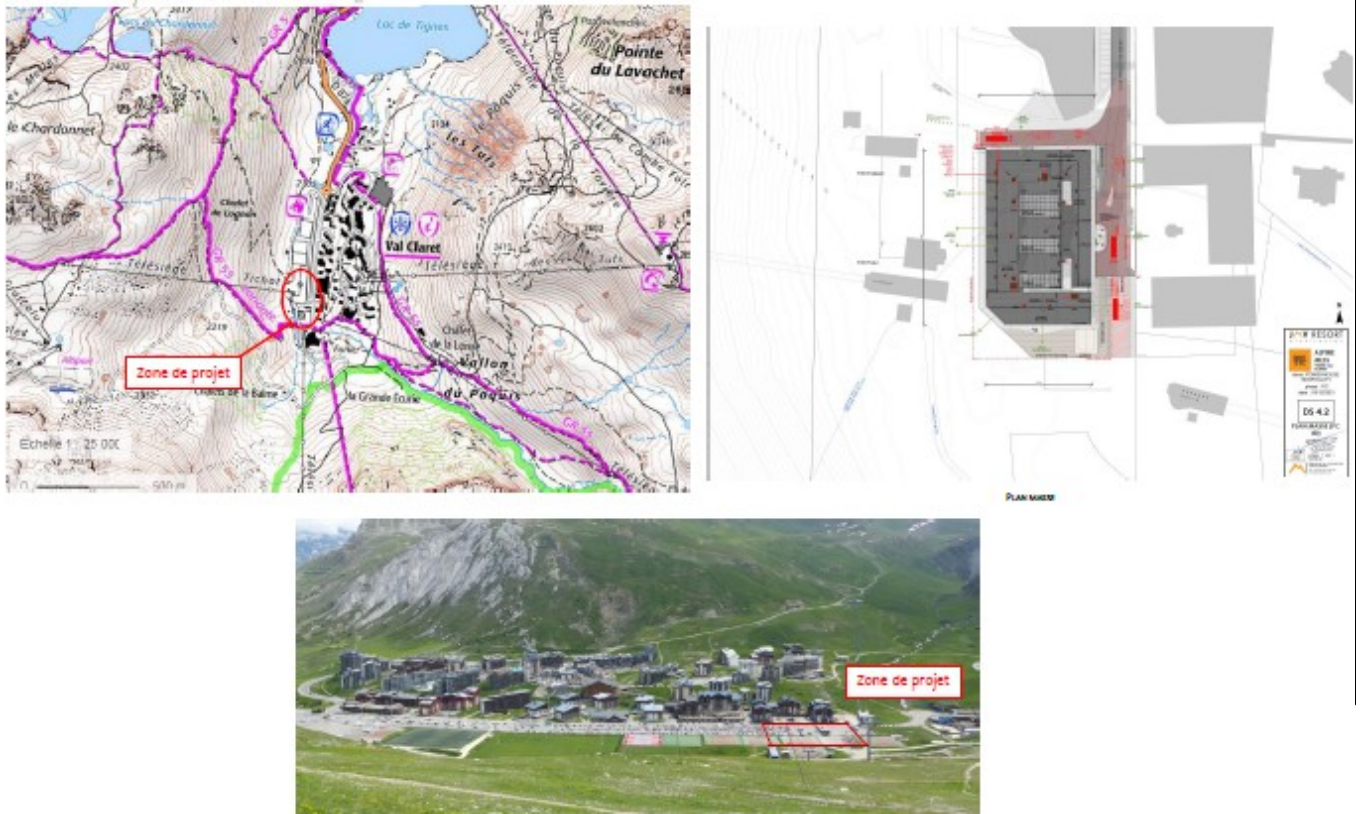




Figure 2: Projet architectural et répartition spatiale de chaque service au sein du bâtiment (source : dossier)

Le chantier immobilier engendre par ailleurs un surplus de matériaux estimés à 22 000 m³ qui seront acheminés vers le site de création d'une digue paravalanche⁶ visant à sécuriser les abords de la piste de ski Carline.

Les éléments étudiés dans le cadre de l'examen au cas par cas pour l'édification de cette digue ne sont pas repris dans l'étude d'impact insérée au dossier.

L'aire de Val Claret n'est pas non plus clairement retenue pour prendre en compte l'augmentation de la fréquentation liée notamment à la reprise du front de neige (comprenant l'accroissement des offres hôtelières, le remodelage de pistes, le remplacement du télésiège de Tichot situé à proximité directe de l'ensemble immobilier⁷ etc.). Dans la mesure où l'objectif de cet aménagement est de renforcer la fréquentation en toutes saisons, la construction du complexe hôtelier est susceptible de constituer une des opérations d'un projet plus global dont il convient de définir le périmètre.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser de manière approfondie les liens fonctionnels existant entre les aménagements réalisés dans le secteur du Val-Claret (Club Med, parkings souterrains, télécabine Tichot, digue paravalanche, réaménagement du Stade de Lognan et de la piste de ski Carline...) afin d'établir le périmètre du projet.

1.3. Procédures relatives au projet

Suite à un examen au cas par cas et à la [décision en date du 16 avril 2020](#), une étude d'impact est produite (datée de décembre 2021). Au titre du code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Au titre de la loi sur l'eau, une déclaration pour le rejet d'eaux pluviales a été déposée et une autorisation temporaire⁸ pour le rabattement de nappe souterraine induit par les terrassements et le pompage des eaux souterraines (estimation de 950 000 m³

⁶ Cet ouvrage est constitué d'un remblai de 85 000 m³ de matériaux au total sur une emprise de 1,4 ha.

⁷ L'Autorité environnementale renvoie utilement par ailleurs à la recommandation émise dans le cadre de son [avis sur le remplacement du télésiège Tichot par une télécabine et la création d'un espace débutant au col du Palet](#) (p.9).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la réalisation du complexe hôtelier "Alpine Mess", porté par la société Powerhouse Hospitality, dans le secteur du Val Claret sur la commune de Tignes (73)

d'eaux d'exhaure prélevées) est également requise. Une dérogation espèces protégées sera probablement nécessaire dans le cadre de la réalisation en cours du chantier de construction du Club Med.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels avec une zone humide à proximité de la zone de travaux;
- les eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable, notamment dans un contexte de changement climatique ;
- le paysage;
- les déchets et les eaux usées ;
- les risques naturels ;
- les flux de déplacements, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ;

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite des aspects pertinents de l'environnement liés à l'opération (notamment biodiversité, eau, paysage, risques naturels...) et réalise des synthèses intermédiaires portant sur les qualifications des enjeux et les effets environnementaux du projet.

2.1. Périmètre de l'étude d'impact et aire d'analyse des incidences environnementales

Le dossier détermine plusieurs échelles d'étude, essentiellement deux : la « **zone d'étude** » dite « zone d'influence directe du projet utilisée lors de l'état initial. Cette zone d'étude sert notamment de base pour les prospections faunistiques et floristiques de terrain » et la « **zone d'emprise du projet** », « espaces directement et physiquement impactés par l'aménagement (terrassment, construction bâti) utilisés lors de l'analyse des effets ».

8 Compte tenu du volume de prélèvement envisagé, estimé à plus de 200 000 m³ et non une déclaration comme indiqué dans le dossier.



S'agissant des travaux liés à la création de la digue paravalanches, le dossier fait référence aux effets de l'acheminement des matériaux excédentaires du chantier du complexe touristique, mais ne reprend pas les effets environnementaux liés au stockage de ces terres par ailleurs abordés dans le dossier d'examen au cas par cas de 2018.

L'Autorité environnementale recommande :

-d'ajuster le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet tel qu'il sera revu ,

-d'élargir l'aire d'étude des incidences du complexe touristique en prenant en compte l'ensemble des effets générés par les aménagements y compris les flux induits.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Biodiversité et milieux naturels

Le dossier présente d'abord la situation du secteur vis-à-vis des zonages ou de cartographies d'inventaires environnementaux existants. Le site est concerné à sa proximité immédiate par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II « [Massif de la Vanoise](#) » et de type I « [Marais du Val Claret](#) », également inventoriée au plan départemental en tant que tourbière. Il avoisine par ailleurs le cœur du parc national de la Vanoise.

Pour définir les sensibilités et enjeux relatifs aux milieux naturels, le dossier s'appuie sur deux séries d'inventaires déjà produits dans le cadre d'études antérieures sur des secteurs voisins en 2016 puis en 2020⁹.

⁹ Dossier de demande d'autorisation UTN pour la création du village de vacances Club Med et ski-line en 2016 ainsi qu'un inventaire faune-flore réalisé à l'occasion de l'examen du réaménagement du stade de Lognan et de la piste Carline en date du 13 octobre 2020, basé sur des prospections du 18 juin et 22 juillet 2020.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la réalisation du complexe hôtelier "Alpine Mess", porté par la société Powerhouse Hospitality, dans le secteur du Val Claret sur la commune de Tignes (73)

La zone d'implantation du complexe touristique ne présente pas de valeur écologique (construction sur une surface déjà imperméabilisée) mais les abords ont un intérêt certain du fait de la présence du cours d'eau du Retort et de ses zones humides attenantes.

Cet habitat communautaire (« communautés riveraines des sources et des ruisseaux de montagnes calcaires ») abrite une riche flore arctico-montagnarde. Il est ainsi identifié la présence de trois espèces de flore protégée : Jonc arctique, Scirpe alpin et Laîche bicolore. La proximité des pieds de Jonc arctique vis-à-vis de l'aménagement en fait un enjeu très fort.

Le dossier précise que la modification du secteur en lien avec le chantier du Club Med nécessite des prospections ultérieures qui nécessiteront de réajuster l'état initial. Ces prospections ne sauraient en aucun cas servir de nouvel état de référence à l'étude d'impact.

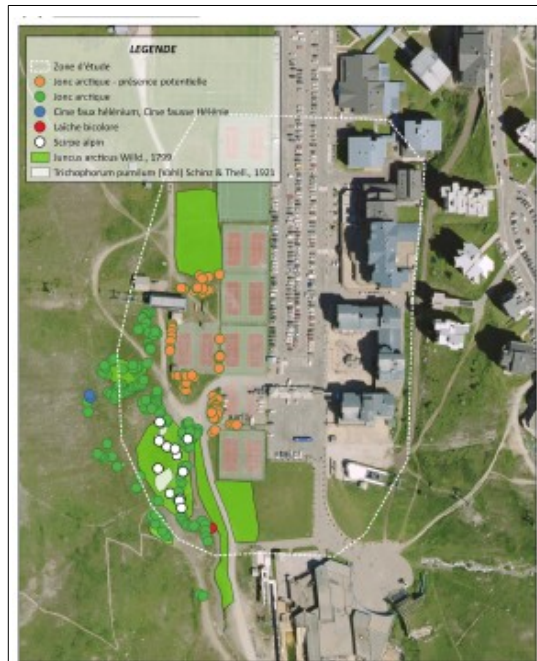


Figure 4: Cartographie des résultats des prospections en flore protégée (source : dossier)

Neuf oiseaux protégés dont un potentiellement nicheur (Tarier des prés), une espèce d'amphibien (Grenouille rousse), de reptile protégé (Lézard vivipare) et un insecte protégé (Petit apollon) ont été recensés au sein de la zone d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'état initial en intégrant les résultats des prospections réalisées en 2022, et lors de l'initiation du projet (2016 et au-delà), et de conduire une démarche ERC en conséquence.

2.2.2. Eau potable, eaux superficielles et souterraines

Eau potable et eaux souterraines

L'aménagement est inscrit dans le périmètre de protection rapproché du captage de la Rosière (source Caffo) dans lequel les travaux d'excavations qui pourraient interférer avec les eaux souterraines du secteur sont réglementés.

Le diagnostic relatif aux capacités d'approvisionnement en eau potable croisées aux données liées aux projets envisagés sur la commune de Tignes à horizon 2030 est celui établi dans le cadre du projet de PLU approuvé en 2019.

L'étude conduite en matière de besoins en eau potable en 2019 souligne une situation tendue (en intégrant l'ensemble des projets envisagés d'ici 2030 sur Tignes) de la ressource en eau en cas d'étiage et en période de pointe de fréquentation touristique durant la saison hivernale. L'absence d'actualisation des besoins actuels depuis 2019, qui intègre les projets achevés depuis sur la commune, ne permet pas d'avoir une vision suffisamment précise de l'enjeu en la matière.

La nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité de 50000 équivalent-habitants mise en service en 2022 permet de répondre aux nouveaux besoins.

L'Autorité environnementale recommande de produire un état des lieux de la dynamique des consommations en eau de la station de Tignes intégrant les projets achevés depuis la réalisation de l'étude des besoins en eau et des éventuelles tensions sur ses usages.

Eaux superficielles

Le dossier précise que « les eaux de ruissellement de l'avenue de la Grande Motte et de la majeure partie du haut du Val Claret sont collectées via un ensemble de grilles et sont rejetées dans le ruisseau du Retort sans traitement. ». Cette situation n'est pas identifiée, à tort, comme un enjeu de l'état initial de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et qualifier le niveau d'enjeu en matière de gestion qualitative des eaux pluviales sur le secteur de Val Claret.

2.2.3. Paysage

Le dossier reprend les [données issues de l'observatoire régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes](#) et note que « la zone d'étude est entièrement inscrite dans l'unité paysagère de la vallée de la Haute-Tarentaise et appartient donc à la famille des paysages naturels » mais que « la présence d'un domaine skiable permet de nuancer cette affirmation en se rapprochant plus des « paysages naturels de loisirs » ».

Le descriptif complet de l'unité paysagère de la vallée de Haute-Tarentaise n'est pas réintégré au dossier alors qu'il mentionne notamment dans les « objectifs de qualité paysagère » que le paysage représente « un enjeu économique important » et qu'il convient de contenir les activités touristiques actuelles du domaine skiable au sein de leur enveloppe existante.

Le positionnement en fond de vallée de Val Claret lui confère une forte visibilité depuis les versants environnants.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux du paysage en intégrant les objectifs de qualité paysagère de l'unité paysagère « vallée de Haute Tarentaise » s'appliquant au secteur de l'aménagement étudié.

2.2.4. Risques naturels

Le site est concerné par le [plan de prévention des risques naturels \(PPRn\)](#) communal avec un secteur constructible sous conditions au titre des aléas « écoulements de surface à forte charge solide » (aérosols, écoulements torrentiels et avalanche) et « déformations liées aux mouvements de sol ».

2.2.5. Déplacements-gaz à effet de serre

Les flux de déplacements en particulier automobiles ne sont pas décrits au dossier alors que celui-ci mentionne un phénomène de « saturation lors des pics d'affluence hivernaux » qui provoque un déficit de stationnement des Brévières jusqu'à Val Claret (près de 4 600 places de stationnement sur le secteur d'après le dossier). Il est précisé l'existence de navettes gratuites au sein de la commune de Tignes « pour gérer le flux de touristes durant les saisons hivernales ».

Il n'y a pas non plus de bilan des émissions de gaz à effet de serre de la station tenant compte des énergies et des moyens de transports utilisés par ses usagers.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un état des lieux de la fréquentation du secteur de Val Claret et un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la station .

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente des variantes guidées par la contrainte liée au périmètre de protection de captage de la Rosière qui déconseille les profondeurs de terrassement conséquentes pouvant modifier les conditions hydrodynamiques de l'aquifère en présence. La réflexion consistant à s'affranchir de cette contrainte hydrogéologique par la recherche d'une implantation alternative n'a pas été retranscrite au dossier.

Il n'y a pas de présentation de scénarios alternatifs au projet retenu mais de deux évolutions successives dans le temps :

- une première de 2020 consistant à réduire d'un niveau la surface de stationnement souterraine et donc la surface de terrassement en déblais ;
- une seconde de 2021 (caractéristiques retenues pour l'aménagement) consistant à réduire sensiblement la surface de plancher, le nombre de lits touristiques et la hauteur maximale de la construction (de 28 m à 25,50 m). Il n'est pas expliqué qu'au regard de l'abaissement en nombre de lits (de 751 à 413 lits) entre 2020 et 2021, le nombre de places de stationnement est quasiment identique (186 au lieu de 189). Il n'y a pas non plus de comparatif avec les caractéristiques du bâtiment initial envisagé en 2017¹⁰.

Le dossier ne précise pas en quoi l'opération participe de l'objectif de restructuration du Val Claret caractérisé par une circulation apaisée et une piétonisation renforcée. Le besoin de 186 places de stationnement n'est pas explicité.

Il est par ailleurs indiqué que « la modification du projet (...) induit toutefois un risque de destruction de 3 pieds potentiels du Jonc arctique ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter au préalable l'examen de solutions alternatives inscrites en dehors du périmètre de captage de la source Caffo ayant déjà fait l'objet de travaux de terrassement récents ;**
- **de faire une analyse complète des incidences environnementales de l'évolution des caractéristiques du complexe touristique entre 2017 et 2021 et des solutions alternatives auxquelles elle pourrait conduire.**

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

¹⁰ Le dossier ne présente qu'un tableau comparatif des caractéristiques (surface de plancher totale, places de parking, nombre de lits touristiques, nombre de lits saisonniers et hauteur maximale) du bâtiment envisagé en 2020 et en 2021.

2.4.1. Biodiversité et milieux naturels

Flore protégée

L'absence de prospection satisfaisante du secteur en matière de flore protégée (recherche du Jonc arctique) ne permet pas de qualifier précisément le niveau d'incidence de l'aménagement. Il est inexact de qualifier un inventaire complémentaire futur, comme une mesure d'accompagnement, tel que présenté dans le dossier, ce d'autant que ces investigations ne serviraient pas de base à une démarche d'évitement mais à la mise en œuvre d'une procédure de dérogation à destruction d'une espèce protégée prévoyant une mesure compensatoire¹¹. La mise en défens des pieds de Jonc arctique identifiés au sein de l'emprise de l'aménagement n'est que partiellement assurée à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une démarche d'évitement à la destruction des pieds de Jonc arctique qui sont identifiés au droit de la zone de travaux, suite aux prospections, et préalablement à toute mise en œuvre d'une procédure dérogatoire à la destruction d'espèces protégées devant être justifiée par l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur¹².

Natura 2000

Le dossier propose une analyse au regard des espèces et habitats ayant justifié la désignation des zones spéciale de conservation (ZSC) « Massif de la Vanoise » située à 250 m et de protection spéciale (ZPS) « La Vanoise », située à 300 m. Il est établi que l'habitat « formations pionnières du Caricion bicoloris-atrofuscae » est présent sur la zone d'étude. Pour mettre en avant l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 environnants, il est précisé dans le dossier notamment les éléments suivants :

- « les alimentations de la zone humide ne seront pas perturbées par le projet situé plus en aval »,
- l'absence d'avifaune ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- une « artificialisation de la zone d'implantation du projet (parking, tennis, zones rudérales, etc) ».

2.4.2. Eau potable, eaux superficielles et souterraines

L'évolution à la baisse du nombre de lits touristiques (de 751 à 413 lits) envisagés initialement rend l'incidence du projet sur la consommation en eau potable moindre au sein du bilan besoins-ressources dressé à cette occasion. Néanmoins comme évoqué au point 2.2.2, il n'est pas fait état d'un bilan actualisé depuis 2019 des projets déjà achevés et de leurs consommations induites.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, les écoulements seront régulés avant rejet au cours d'eau récepteur du Retort par un bassin de stockage de 154 m³ dimensionné pour une pluie trentennale et sur la base d'un débit de fuite de 5 l/s/ha.

En phase chantier, les terrassements induits par l'aménagement (3,65 m de profondeur avec création d'un niveau de sous-sol) interfèrent avec la nappe située à environ 2 m de profondeur par

¹¹ Le dossier mentionne ainsi que « dans le cas d'observation de jonc arctique sur les emprises projetées, le pétitionnaire s'engage à réaliser un dossier de demande de dérogation avec des « mesures compensatoires adaptées. »

¹² C'est une des conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation des espèces protégées au titre de l'article [L. 411-2 du code de l'environnement](#).

rapport au terrain naturel d'après l'étude géotechnique conduite. Le dossier indique que les travaux n'ont cependant pas d'incidence sur la nappe captive plus profonde qui est exploitée par le captage en eau potable¹³. Ils vont générer un rabattement de nappe par une opération de drainage de l'ordre de 330 m³ par heure sur une période de 4 mois vers le cours d'eau de Retort. Un suivi qualitatif et quantitatif des eaux d'exhaure durant la phase de travaux est prévu pour maîtriser le risque de turbidité au cours d'eau ou d'inondation en période de crue / fonte nivale (interruption du pompage). Le dossier d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau n'a pas été inséré au dossier. Il devrait affiner les modalités de l'opération de drainage (volume, contrôle du prélèvement en particulier) et répondre à [l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003](#).

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'étude d'impact les mesures supplémentaires qui seraient à mettre en œuvre pour limiter les incidences du prélèvement temporaire des eaux souterraines en phase chantier et pour garantir la protection du captage d'eau potable de la Rosière.

2.4.3. Paysage

Le dossier précise que « l'implantation du complexe hôtelier va réduire l'espace de transition entre le front de neige et l'espace urbain ».

La hauteur du bâtiment bien que réduite par rapport aux caractéristiques initiales envisagées en 2017, reste imposante et ne remet pas en question la silhouette urbaine de l'ensemble architectural de Val Claret composé déjà de complexes touristiques de grande hauteur.

L'étude d'impact ne présente pas de photomontages du futur quartier et du « front de neige » en été.

L'Autorité environnementale recommande pour une bonne information du public, de compléter l'étude d'impact par des photomontages présentant le futur quartier et le front de neige en été.

2.4.4. Risques

L'aménagement est assujéti au respect du PPRn communal qui est toutefois amené à évoluer du fait d'une procédure de révision en cours sans que cela remette en question la constructibilité du secteur.

Les risques liés à la réalisation de la digue seront à évaluer.

2.4.5. Déplacements-gaz à effet de serre (GES)

Aucune mesure de fréquentation prévisionnelle n'est fournie au dossier alors que l'aménagement prévoit de créer plus de 180 places de stationnement qui vont s'ajouter aux 500 places prévues dans le cadre de la construction du Club Med sur le secteur de Val Claret. Le dossier ne propose pas de mesure visant à limiter les déplacements automobiles et apaiser les circulations (notamment navettes existantes depuis Bourg-Saint-Maurice).

¹³ Etude hydrogéologique Equaterre « mission G5 », 20 août 2020 mis à jour le 15 novembre 2021 : « Dans la mesure où le projet n'interfère pas avec le modèle géologique, et qu'il ne modifie pas le matelas de moraine argileux qui assure à la fois la protection de la nappe exploitée et les conditions de charge, il n'y a pas de
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la réalisation du complexe hôtelier "Alpine Mess", porté par la société Powerhouse Hospitality, dans le secteur du Val Claret sur la commune de Tignes (73)

Les émissions de gaz à effet de serre générées par les aménagements autres que le déplacement des déblais destinés à la construction de la digue, ne sont pas évaluées au dossier. La loi «Énergie Climat» de 2019 vise à mettre en œuvre certaines des orientations de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée et adoptée par décret le 21 avril 2020. Il est donc attendu que les évaluations environnementales des projets comportent des éléments visant à contribuer à la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une évaluation de la fréquentation du site, une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par l'aménagement (construction et phase d'exploitation) et une description des mesures visant à limiter le rejet de ces émissions dans l'atmosphère.

2.4.6. Effets cumulés

La [décision de soumission à évaluation environnementale de l'aménagement en date du 29 avril 2020](#) était notamment motivée par le fait que celui-ci présente des effets cumulés sur l'environnement avec d'autres infrastructures ou bâtiments touristiques.

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur.

Une analyse est exposée au dossier concernant les effets négatifs potentiels générés avec le Club Med et la restructuration du secteur du stade de Lognan. S'agissant du Club Med, les effets étudiés portent essentiellement sur la ressource en eau. L'analyse des effets cumulés sur la biodiversité, en particulier sur le Jonc arctique, espèce protégée végétale, le paysage ou sur la fréquentation et les émissions de gaz à effet de serre générés par l'accueil d'une nouvelle population touristique, est insuffisante.

Les effets environnementaux cumulés avec la création de la digue paravalanche ne sont pas étudiés ni ceux avec le remplacement du télésiège de Tichot.

L'Autorité environnementale recommande de revoir, en fonction du périmètre de projet redéfini (cf paragraphe 1_2) l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets à proximité, tout particulièrement en ce qui concerne le Jonc arctique, le paysage, la fréquentation touristique et les émissions de gaz à effet de serre induites.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif proposé au dossier comporte deux mesures : un « suivi de chantier environnement » dont le contenu apparaît très générique (plusieurs visites de chantier par un maître d'œuvre environnemental) et un « suivi de la qualité des eaux d'exhaure ».

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de détailler les éléments environnementaux qui seront suivis lors de la phase chantier, d'effectuer un suivi de la mise en œuvre des mesures ERC définies ainsi qu'un suivi de leur efficacité..

¹⁴ A cet effet, il peut être utilement renvoyé au guide méthodologique du ministère de la transition écologique, [«Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#) », février 2022.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présenté au dossier apparaît d'assez bonne facture en employant les illustrations, plans de coupe du bâtiment issus du dossier de permis de construire, tableaux de synthèse représentatifs du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.